

#### ARTICLE 4

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la Métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Dans les colonies françaises non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, ainsi que dans les pays de protectorat français, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, repris à la liste supplémentaire C ci-après annexée, jouiront à leur importation au Canada des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

#### ARTICLE 5

Le Gouvernement français garantit que pour chacun des produits canadiens énumérés à la liste E ci-après annexée, il sera réservé au Canada une part du contingent global de base correspondant aux pourcentages indiqués en regard de ce produit à ladite liste E. Ces pourcentages ne seront pas réduits, que le contingent global soit augmenté ou diminué. Cet engagement ne fait pas obstacle à la suppression de contingents existants.

Le Gouvernement français garantit, d'autre part, au Canada l'attribution intégrale de la part qui lui revient mathématiquement dans les contingents qui seront créés ultérieurement, d'après la proportion des importations de produits de même espèce pendant la période de base.

En matière de gestion des contingents, le Canada est assuré de bénéficier, sur la demande qui en serait faite par son gouvernement, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves pour un même produit, du traitement le plus favorable accordé à un pays tiers.

La gestion des contingents de saumons congelés (Ex N° 45 du tarif douanier français) et de homards conservés ou préparés (Ex N° 49 du tarif douanier français) sera effectuée au Canada dans les conditions prévues à la note annexée à la liste A de l'arrangement du 12 mai 1933 (Ad N°s 47 et 49 du tarif douanier français). Au cas où les importations de conserves de crustacés viendraient à être soumises au régime des licences d'importation, le Gouvernement français reprendrait la gestion des contingents.

#### ARTICLE 6

Les produits originaires et en provenance du Canada, énumérés à la Liste F ci-après annexée, seront admis en France, pendant le quatrième trimestre de 1934, dans la limite des contingents prévus à ladite liste.